



Décision de radiodiffusion CRTC 2016-402

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 18 mai 2016

Ottawa, le 11 octobre 2016

Radio communautaire Intergénération Jardin du Québec Saint-Rémi (Québec)

Demande 2016-0468-7

CHOC-FM Saint-Rémi – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio communautaire Intergénération Jardin du Québec en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CHOC-FM Saint-Rémi (Québec) en déplaçant le site de l'émetteur, en passant d'une antenne non-directionnelle à une antenne directionnelle, en changeant la classe de l'émetteur de A1 à A et en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 250 à 572 watts (PAR maximale passant de 250 à 1 714 watts, avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen augmentant de 30 à 53,9 mètres). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que ces modifications sont nécessaires puisque l'édifice municipal qui servait de structure d'antenne à la station a été démoli. Il ajoute qu'il exploite la station à 50 % de sa capacité depuis, ayant relocalisé son émetteur vers un bâtiment appartenant à la ville de Saint-Rémi. Les modifications lui permettront de rejoindre efficacement l'ensemble de la population de sa zone de desserte. Le titulaire souligne également que son émetteur et d'autres pièces d'équipement subissent une usure prématurée causée par les vapeurs de produits chimiques utilisés à cet endroit.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **11 octobre 2018**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

La présente décision doit être annexée à la licence.